

ASSEMBLEE NATIONALE

25 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 35 (2^{ème} rect.)

présenté par
MM. LIBERTI et Daniel PAUL
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 23

Substituer au II de cet article, les deux paragraphes suivants :

« II – Les navigants visés au présent titre participent aux élections des délégués de bord.

« III – Les délégués de bord ont pour mission de présenter au capitaine les réclamations individuelles ou collectives, non contractuelles relatives aux conditions de travail et de vie à bord et de saisir l'inspection du travail maritime des plaintes et des observations relatives à l'application de dispositions dont elle est chargée d'assurer le contrôle. Les navigants présentent eux-mêmes, s'ils le souhaitent leurs observations au capitaine et à l'armateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une procédure d'élection de délégués de bord qui ont une mission similaire à celle des délégués du personnel dans les entreprises de droit commun afin de présenter à l'armateur les réclamations individuelles ou collectives non contractuelles relatives aux conditions de travail à bord. Cet amendement garantit ainsi une représentation collective des navigants.